Monsieur François Grosdidier,

Président de la Commission Consultative des Polices Municipales
Hôtel de ville de Woippy

1, place de l’Hôtel de ville

BP 80820

57148 Woippy Cedex

Paris, le 25 avril 2017

**Référence :** Forces de sécurité/2017.04/SH-IC

**Objet :** Conditions de travail des policiers municipaux

Monsieur le président,

La Fédération Interco CFDT apporte son soutien aux familles et aux proches des victimes de ce nouvel acte de violence meurtrière et tient de nouveau à rendre hommage à tous les personnels investis de missions de protection, de secours et d’assistance.

Cet acte infâme pose à nouveau la question de la sécurité de l’ensemble des forces de l’ordre.

Aujourd’hui, alors que nous sommes toujours dans le cadre de l’état d’urgence, les policiers municipaux que les employeurs ont décidé d’armer sont exclus des nouvelles mesures concernant l’engagement de la réplique armée alors même qu’ils peuvent être associés à un grand nombre d’opérations de sécurisation.

Par ailleurs, aucun dispositif ne prévoie qu’ils puissent conserver leur arme hors service ou lors des liaisons avec les autres administrations situées hors du territoire de la commune ou de l’EPCI. Le gilet pare-balle ne peut être à lui seul une réponse suffisante et définitive ; y compris pour Les ASVP qui ne seront jamais dotés d’aucune armes mais que les maires engage sur des dispositifs de sécurité publique. Il nous parait urgent de clarifier le cadre de leurs missions mais également de changer la couleur de leurs uniformes qui prête aujourd’hui à confusion.

Comme vous le savez, l'obligation des maires en matière de sécurité ne se limite pas à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle est beaucoup plus étendue et concerne tous les risques auxquels le salarié peut être exposé au travail. Il s'agit d'une obligation de résultat, et non pas simplement d'une obligation de moyens.

Pour respecter son obligation, le maire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses agents. Il doit notamment :

* Conduire des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail,
* Mettre en place une organisation et des moyens de travail adaptés.

En outre, ces mesures doivent être adaptées en cas de changement de circonstances ou pour améliorer les situations existantes.

Dans certaines collectivités territoriales de la République, le maire représentant de l'État, qui a la charge de chacun des fonctionnaires de la police municipale par ailleurs placés sous le contrôle conjoint du préfet et procureur de la république, ne respecte pas la loi dans ce domaine exposant les policiers municipaux à des risques identifiés.

La fédération Interco CFDT revendique depuis des années, auprès de tous les ministres de l’Intérieur, une harmonisation des conditions de dotations et d’usage de l’arme entre les forces nationale et municipale placés sous son contrôle. Comment imaginer aujourd’hui que policiers municipaux quand ils sont armés, nationaux et gendarmes luttant de concert contre la délinquance, travaillant au quotidien dans le cadre d’opérations communes et s’acquittant de missions visant à protéger nos concitoyens contre toute les menaces, y compris la lutte contre le terrorisme, puissent encore en 2017 intervenir avec des règles différentes ?

Comment imaginer enfin, que contrairement aux autres pays européens, il puisse encore subsister des règles différentes et par conséquent des protections juridiques différentes pour les représentants des forces de l’ordre dans notre pays ?

Vous pouvez avoir là un rôle essentiel et mettre fin à cet anachronisme unique en Europe en matière d’usage des armes des forces de sécurité.

Vous le savez les policiers municipaux assurent quotidiennement des missions visant à assurer la sécurité de nos concitoyens. Ils sont formés et entrainé pour cela. Un certain nombre de policiers municipaux ont par ailleurs intégré la réserve opérationnelle de la gendarmerie. C’est pourquoi il nous parait cohérent a l’instar de [l’article 16 de la loi du 22 juillet 2016 faisant évoluer de facto les conditions dans lesquelles le préfet peut autoriser l'armement d'une police municipale](http://mailing.groupemoniteur.fr/r/?id=h53b61fca,42a03a32,42a03cab) que notre pays remette à plat la dotation des moyens matériels mis à disposition des agents de police municipale.

Enfin durant la période électorale les Agents de Police Municipale sont mobilisés pour assurer la sécurisation des bureaux de vote. En policier soucieux des valeurs de la république ils conduisent ces missions sans se poser la question des moyens dont ils disposent pour défendre la sécurité de l’ensemble des citoyens mais aussi leur propre sécurité…

Monsieur le président, nous vous demandons que les membres de la CCPM puissent se réunir dans les plus brefs délais afin d’emmètre solennellement une décision visant à mettre en place au sein des polices municipales une organisation de travail et des moyens de travail adaptés afin d’assurer un meilleur niveau de sécurité de nos concitoyens et de permettre à tous les policiers municipaux de bénéficier du matériel de protection active et passive indispensable pour exécuter les missions qui leurs sont confié quotidiennement.

Dans l’attente de votre réponse je vous prie de croire, Monsieur le président à l’assurance de notre considération.

 Jean-Claude LENAY, Secrétaire National

 Forces de Sécurité - Organisation